

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-54 du 7 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 3 juin 2006 à l'issue de la 20^{ème} édition du Trèfle Lozérien AMV de motocyclisme, organisée à Mende (Lozère), ainsi que le rapport du médecin préleveur s'y rapportant et concernant M. ;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par M. le 3 août 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 10 août 2006 ;

Vu le courrier électronique adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par le médecin préleveur le 4 septembre 2006 ;

Vu le courrier électronique adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par l'escorte le 4 septembre 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

M. _____, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 2 août 2006, dont il a accusé réception le 8 août 2006, a comparu ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : *« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. _____, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de la 20^{ème} édition du Trèfle Lozérien AMV de motocyclisme, organisée à Mende (Lozère), le 3 juin 2006, ne s'est pas soumis à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de motocyclisme ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. _____ a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il ressort des explications tant du médecin préleveur que de l'intéressé, que ce dernier s'est rendu au contrôle antidopage, mais n'a pu produire, lors de sa première miction, une quantité d'urine suffisante ; qu'il lui a alors été demandé de fournir un échantillon complémentaire ; que ce sportif s'est exécuté, mais que cette deuxième miction, qui a été renversée, n'a pu être collectée ; qu'après un délai d'une heure, M. _____ a de nouveau tenté d'uriner la quantité requise, sans pouvoir y parvenir, puis, après avoir refermé l'échantillon recueilli et signé le procès-verbal de contrôle, a quitté les lieux ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, compte tenu notamment de l'état de fébrilité de l'intéressé, dû à la fatigue mentale et physique accumulée durant une longue journée de route, accentué par les différentes mictions infructueuses, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

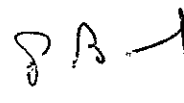
Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « Bulletin officiel » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de motocyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Délibéré dans la séance du 7 septembre 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BOUDENE, DAVENAS et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.